INTRODUCTION

Le 04 décembre 2018, Sibelga a reçu par courrier recommandé daté du 26 novembre 2018 les éléments des projets de méthodologies tarifaires approuvés par le conseil d'administration de BRUGEL pour concertation officielle.

L'objet de cette note est de fournir l'avis de Sibelga, tel que le prévoient les ordonnances, dans les 30 jours calendrier dès la réception du courrier de BRUGEL, à savoir pour le 03 janvier 2019.

REMARQUES GENERALES

FORME DES DOCUMENTS REÇUS

Le 04 décembre 2018, Sibelga a reçu une version papier des documents relatifs à la concertation. Sibelga a immédiatement demandé à obtenir une version électronique pour en faciliter son examen. Celle-ci a été envoyée par BRUGEL le 05 décembre 2018.

Un premier examen a rapidement permis de détecter divers problèmes de forme. La méthodologie consiste en 4 parties et des annexes. Ces parties ont été rédigées séparément et ont ensuite été fusionnées en un seul document par fluide et par langue. Ce document est celui qui a été envoyé à Sibelga. Or, il s'avère que la fusion a été problématique. En effet, Sibelga a constaté les éléments suivants :

- Les tables des matières, les numérotations des titres et les références à l'intérieur des différentes parties et entre elles se sont mélangées et sont devenues incompréhensibles et illisibles;
- 2. Les définitions gaz ont été mises dans la méthodologie électricité ;
- 3. La partie 4 méthodologie a été mise deux fois en électricité;
- 4. Nous n'avons pas reçu d'annexe 1 en électricité.



Nous avons signalé ces problèmes et reçu les définitions électricité par voie électronique le 10 décembre 2018 et les documents séparés le 11 décembre 2018.

Sibelga regrette ces difficultés de forme qui ont rendu la lecture des documents complexe. Vu les délais extrêmement courts et la présence des congés scolaires dans ces délais, Sibelga n'a matériellement pas pu vérifier que les numérotations et les références reprises dans les textes étaient correctes et se permet dès lors d'insister sur la nécessité pour BRUGEL de vérifier les numérotations et référencements dans la version qu'elle soumettra lors de la consultation publique.

Outre les remarques reprises explicitement dans le présent document, Sibelga enverra également certaines remarques de pure forme dans les fichiers envoyés le 11 décembre 2018 par BRUGEL sous forme de « *track changes* » ou « commentaires ». Ceux-ci font partie intégrante des remarques de Sibelga et viennent **en complément** des remarques formulées dans la présente note et sont fournis par voie électronique en annexe de cette note.

LANGUE DES DOCUMENTS

Vu les délais et les difficultés de forme exprimées ci-dessus, Sibelga n'a pas eu le temps matériel d'examiner les versions en néerlandais et la concordance de celles-ci avec les versions françaises. Sibelga part du principe que :

- 1. la traduction néerlandaise est fidèle aux textes que l'on sait avoir été rédigés en français ;
- 2. toutes les remarques formulées pour les versions francophones valent également pour les versions néerlandophones ;

CARACTÈRE MIXTE DES REMARQUES

De même, à l'exception des points spécifiques à chaque fluide (principalement concernant le tarif design, mais également sur d'autres aspects), Sibelga part du principe que les grands principes des méthodologies électricité et gaz sont identiques.

Ainsi par défaut les remarques de Sibelga sont valables pour les deux fluides, sauf s'il est mentionné explicitement qu'elles ne concernent qu'un des deux fluides. Sibelga insiste donc également sur la nécessité pour BRUGEL de bien vérifier la cohérence entre les fluides et de procéder, le cas échéant, aux corrections dans les deux fluides.

Les documents ont également été retravaillés au niveau de la forme (mise en page et numérotation) et de l'orthographe ou fautes de frappe.

REMARQUES SUR LA PARTIE 1 : INTRODUCTION ET OBJECTIFS

Sibelga n'a pas de remarques de fond sur cette partie. Le seul point d'attention concerne les références légales en gaz qui sont incorrectes pour certaines et doivent être vérifiées pour s'assurer qu'il ne s'agit pas de références valables uniquement pour l'électricité. Les remarques détaillées de pure forme ont été faites dans la partie 1 du gaz en français, mais sont valables pour les deux fluides dans les deux langues.

REMARQUES SUR LA PARTIE 2 : DÉFINITIONS

Sibelga a repris toutes ses remarques, principalement de forme dans les parties 2 de chaque fluide en français (mais devra se décliner en néerlandais).

Notons qu'au-delà de la pure forme, un travail de cohérence entre les fluides a été réalisé puisque certaines définitions de nature mixte présentes dans un fluide ne l'étaient pas dans l'autre ; certaines ont été ajoutées (EAN, GRD, fournisseur, URD,...) . Il appartient à BRUGEL de valider ces adaptations. Au surplus, certaines définitions se rapportent à des termes que nous n'avons pas retrouvés dans les méthodologies.

Ainsi, par exemple, mais de manière non exhaustive :

- « ACER » est défini en électricité mais pas en gaz ;
- « Le besoin en fonds de roulement » est défini en gaz mais pas en électricité et il n'est utilisé dans les méthodologies que pour signaler que ce dernier n'est pas inclus dans la RAB, ce qui en rend sa définition précise inutile ;
- « Autre manuel informatique » est un terme que nous n'avons pas retrouvé dans la méthodologie et qui ne nous dit rien ;
- « Nature des charges » est un terme que nous n'avons pas retrouvé dans la méthodologie;

Certaines définitions nous semblent encore manquer: Fonds de régulation tarifaire, prosumer,...

REMARQUES SUR LES PARTIES 3 & 4: MOTIVATION ET MÉTHODOLOGIE 2020-2024

Ayant compris que ces deux parties devaient se lire en parallèle, nous choisissons aussi de faire nos remarques en parallèle entre les parties 3 et 4. Les remarques de pure forme et de nature mixte sont reprises dans les parties 3 et 4 de l'électricité et du gaz en français mais devront être reprises en néerlandais. Les remarques « pur gaz » sont reprises dans la partie 3 et 4 du gaz en français mais devront être reprises également en néerlandais.

Les phrases et paragraphes dont Sibelga a jugé qu'ils concernaient les deux fluides ont été repris dans le document qui ne les contenaient pas ; outre le « *track changes* », ceci a été indiqué en commentaire.

REVENU TOTAL ET MARGE ÉQUITABLE

LES COUTS GÉRABLES

Les redevances de réseau facturées par ou à d'autres GRD sont reprises dans la partie 3 comme étant des coûts non-gérables (il s'agit des coûts de transit) et sont reprises dans la partie 4 comme étant des coûts gérables.

En ce qui concerne le contrôle effectué par le GRD sur les coûts de transit, il est nul. Le GRD ne maîtrise pas les quantités consommées par les clients, les (rares) cas relèvent de situations historiques d'approvisionnement par un autre GRD d'un client se situant en RBC et le GRD ne maîtrise pas ces coûts (ils sont du ressort des régulateurs des autres GRD).

D'un point de vue théorique, il conviendrait donc de laisser ces coûts en non-gérables. Toutefois, Sibelga reconnaît le caractère rare et peu matériel de ce poste (12.500 € en 2017 en électricité) et pourrait donc, par exception, si BRUGEL le souhaite et le motive, comprendre que ces coûts soient traités comme des coûts gérables, pour autant que le scope de ces derniers soit adapté en conséquence. Il conviendrait toutefois que BRUGEL adapte les textes pour refléter la réalité décrite ci-avant.

LES COUTS NON-GÉRABLES

Dans les « autres impôts », tant dans la partie 3 que dans la partie 4 BRUGEL exclut spécifiquement « ...(notamment en cas de dommages non assurables), des amendes infligées au GRD, des intérêts de retard payés et des indemnisations à charge du GRD en cas d'incidents sur le réseau... ».

Sur la forme, Sibelga ne comprend pas en quoi ces éléments sont intégrés dans cette partie de la méthodologie puisqu'aucun des cas de figure ci-avant ne sont des impôts et que Sibelga ne les considère pas comme non-gérables.

Sur le fond, BRUGEL a rejeté dans le passé les coûts ci-dessus sur base de leur caractère non-raisonnable selon BRUGEL sans qu'ils ne soient repris de manière explicite dans la

méthodologie 2015-2019. Ceci permet à Sibelga de pouvoir dans certains cas (par exemple lorsque cela représente un intérêt économique) justifier la présence de certains de ces coûts. Dès lors, Sibelga ne comprend pas pourquoi ils sont repris sans réserve dans la méthodologie et a fortiori dans cette rubrique. Par ailleurs, Sibelga avait compris qu'en ce qui concerne spécifiquement les indemnisations, en cas d'élargissement des conditions de celles-ci, BRUGEL était favorable à leur intégration dans les tarifs non-gérables de Sibelga, ce qui ne serait pas possible avec le texte en l'état.

L'APPROCHE PROJET

Les projets innovants

Pour les projets innovants, nous estimons qu'il est légitime que BRUGEL donne une validation explicite de ces projets avant le début de la mise en œuvre, sur base d'une concertation et d'une analyse détaillée du projet. De même il est légitime que BRUGEL soit informé du suivi de ce projet. Toutefois, la méthodologie prévoit que BRUGEL soit présent au comité d'accompagnement. Nous pensons que ceci n'est pas le rôle du régulateur tel que le législateur l'a prévu. Ceci peut être vu comme de la co-gestion, ce qui selon nous ne cadre pas avec le modèle de régulation actuel.

La soumission de la roadmap

Dans le cadre des projets informatiques, des prévisions à plus d'un an sont déjà très difficiles, voire parfois impossibles à réaliser avec précision. C'est pourquoi il avait été convenu avec BRUGEL lors des réunions à ce sujet que la première année de la roadmap serait détaillée au niveau des projets mais que la granularité des 4 années suivantes serait vue de manière plus large (par programmes/projets si ceux-ci sont connus sinon par enveloppes). Nous souhaitons que cette distinction soit explicitement présente au niveau de la méthodologie.

Par ailleurs, la méthodologie demande que les informations couvrent 80 % du plafond à reprendre dans la formule d'évolution des coûts gérables. Nous pensons que le montant à couvrir par la roadmap doit être de 80% des coûts repris dans la proposition tarifaire

du GRD comme projets et prévus dans le compte analytique dédié. Nous estimons que ceci est nécessaire à plusieurs titres :

- 1. BRUGEL a souhaité augmenter la responsabilisation du GRD en qualifiant tous autres projets informatiques de gérables. Cette responsabilisation implique que Sibelga puisse arbitrer entre les différentes dépenses gérables, que ce soit des projets informatiques ou non. Ceci est confirmé par l'analyse réalisée par BRUGEL dans la méthodologie et qui ne fixe qu'un seul incentive regulation global. Il est dès lors cohérent que Sibelga fixe elle-même, dans le cadre du respect de l'enveloppe globale, le montant prévisionnel pour les frais de projets et que ce soit donc ce montant qui serve de référence. En effet, si Sibelga estime que les frais de projets seront respectivement supérieurs ou inférieurs au plafond théorique repris pour les frais de projets, elle devra en justifier respectivement moins ou plus de 80% dans sa roadmap.
- 2. Par l'absurde, si Sibelga prévoit un montant de projet inférieur à 80% du montant plafond, il lui sera impossible de répondre à l'exigence de la méthodologie.

Deux autres remarques moins importantes sont également à formuler à ce stade :

- 1. BRUGEL demande de recevoir l'ensemble du périmètre du BASU du département IT la première année. Cela lui sera remis mais il est clair que l'expérience des dernières années montre que ce périmètre sera certainement amené à évoluer avec l'organisation et les pratiques en la matière. Ceci est par ailleurs une des raisons implicites derrière le fait que BRUGEL reconnaisse un seul incentive regulation sur coûts gérables.
- 2. BRUGEL demande que la roadmap comprenne une proposition d'indicateurs de suivi. Toutefois, la définition et la portée de ceux-ci reste vague pour Sibelga et devra absolument être développée par BRUGEL pour le 1^{er} avril 2019 tout en restant raisonnable et utile.

La mise à jour de la roadmap

La méthodologie demande que lors du contrôle ex-post il y ait une mise à jour de la roadmap IT. Sibelga estime qu'il ne peut y avoir deux mises à jour de la roadmap par année. La mise à jour pour les données des 5 années futures doit avoir lieu pour le 30 septembre tandis que le rapport ex post peut contenir dans ses rapports le détail des frais de projets de l'exercice écoulé.

Révision et abandon des budgets spécifiques

Sibelga comprend la volonté de BRUGEL de vouloir neutraliser une éventuelle surestimation des frais de projet sur l'*incentive regulation*. Toutefois, Sibelga trouve que c'est une surestimation manifeste qui devrait être sanctionnée par une neutralisation de l'incentive regulation et non la non réallocation d'un budget projet en elle-même. En effet, la sanction pour non-allocation d'un budget projet non réalisé part de l'hypothèse que l'abandon (ou le report) d'un projet ne peut se justifier que par des raisons de non-disponibilité de ressources (humaines ou matérielles). Or, l'abandon d'un projet peut se justifier par de multiples raisons, dont les raisons précitées, mais également la maîtrise des coûts, le caractère non rentable d'un projet en particulier ou un tournant technologique rendant une approche obsolète.

Par ailleurs, Sibelga tient à rappeler plusieurs points primordiaux de la méthodologie sur l'incentive regulation :

- 1. L'incentive regulation est définie sur la période régulatoire et donc les reports/abandons et l'impact de ceux-ci ne peuvent se voir que de manière cumulée sur la période ;
- 2. BRUGEL a reconnu l'intérêt d'un *incentive regulation* unique sur l'ensemble des coûts gérables et non pas de manière distincte ;
- 3. BRUGEL a la volonté d'avancer vers un *revenue cap* dans lequel plus d'autonomie serait laissée au GRD.

Dès lors Sibelga souhaite que l'impact sur l'incentive regulation soit limité aux cas où BRUGEL estime que la proposition tarifaire est manifestement et significativement surestimée.

LE POURCENTAGE DE RENDEMENT À APPLIQUER À L'ACTIF RÉGULÉ

Dans la partie « taux d'intérêt sans risque », BRUGEL demande à Sibelga d'utiliser les derniers chiffres publiés par le Bureau Fédéral du Plan pour autant que la publication soit antérieure de deux mois à la remise de la proposition tarifaire. BRUGEL demande ensuite que les mêmes règles s'appliquent pour le paramètre « inflation ».

Pour la partie « taux d'intérêt », Sibelga peut attendre les chiffres de juin du Bureau fédéral du Plan car ceux-ci n'impliquent que deux éléments du revenu, à savoir la rémunération équitable et la charge d'intérêt. Par contre, pour ce qui est de l'inflation, une modification des prévisions d'inflation entraîne de très nombreuses modifications « en chaîne » dans la proposition tarifaire, nécessitant un travail conséquent d'adaptation. Ces modifications auront par ailleurs un impact uniquement sur les coûts non-gérables. Dès lors, Sibelga souhaite pouvoir geler ses prévisions d'inflation au moins 6 moins avant la remise de la proposition tarifaire.

REGULATION INCITATIVE SUR LES COÛTS

Depuis l'adaptation de la méthodologie tarifaire en 2016 pour les tarifs 2017-2019, la méthodologie prévoit que les soldes gérables soient cumulés sur la période régulatoire. En effet l'adaptation motivait justement ce point par le fait que « ...dans sa version originale, la méthodologie prévoit que l'incitant soit analysé annuellement, ce qui peut avoir des effets négatifs non-voulus pour le gestionnaire du réseau de distribution ou pour le consommateur en cas de décalage temporel de certains projets portant sur des montants importants ou en cas d'évènement unique avec une forte influence sur le résultat d'un seul exercice comptable. Dans ce cadre, la méthodologie tarifaire doit prévoir d'évaluer le montant global de l'incentive sur toute une période régulatoire... ».

Il semble toutefois que ce point n'ait pas été repris dans la méthodologie 2020-2024. Or, BRUGEL n'a jamais remis ce point en question lors des travaux préparatoires et la motivation de l'époque reste pleinement valable aujourd'hui. Sibelga demande donc à ce que la méthodologie prévoie explicitement la notion de solde sur coûts gérables cumulé.

REGULATION INCITATIVE SUR LES OBJECTIFS

Lors des nombreuses réunions de travail avec BRUGEL relatives à la régulation incitative sur les objectifs, Sibelga a mis en exergue que la mise en place de KPI de suivi avait un coût. Que dans de nombreux cas et pour la plupart des KPI repris dans la méthodologie, ce coût était soit déjà supporté par Sibelga qui suivait déjà ces KPI, soit avait tout son sens puisqu'au-delà de permettre une régulation incitative sur les objectifs, cela permettait à terme d'améliorer la qualité de service aux clients. Toutefois Sibelga a insisté d'une part sur le lien nécessaire à maintenir entre le suivi du KPI et l'amélioration du service et d'autre part sur le fait de la nécessité de limiter le nombre de KPI aux essentiels pour que la mise en place des KPI ait toujours un impact positif pour le client et pour le GRD.

Au regard de la méthodologie et plus particulièrement des annexes de celle-ci, Sibelga estime que pour certains KPI ayant trait au comptage et aux prestations de service, le nombre de (sous-)KPI et de KPI de suivi est excessif quant à l'objectif poursuivi. Pour ne citer qu'un exemple, la nécessité de fournir des sous-KPI de suivi par fournisseur dans le cadre des prestations de services rendus au marché dans un processus que Sibelga a construit « *by design* » indépendant du fournisseur est coûteux et sans valeur ajoutée pour le client. Sibelga comprend que BRUGEL veuille s'assurer de l'indépendance effective de Sibelga, mais est convaincue qu'il ne s'agit pas d'une demande relevant de la méthodologie tarifaire et est persuadée qu'un audit de BRUGEL sur ledit processus pour en garantir son indépendance serait beaucoup plus efficient. Sibelga estime donc indispensable de mettre en regard le coût et le gain (tant pour Sibelga que pour le client final) lié à la mise en place de KPI avant de les mettre en place.

Par ailleurs, Sibelga comprend qu'il est impossible de fixer des normes à ce stade et que la fixation des normes dépend de l'historique des différents KPI. Toutefois, dans la mesure

où ces KPI impactent le résultat de Sibelga, il est indispensable que Sibelga connaisse leur norme avant leur entrée en vigueur. BRUGEL l'a bien compris en permettant à Sibelga de pouvoir retirer une demande d'entrée en vigueur une fois les normes déterminées.

Dès lors, au regard des points cités ci-dessus, Sibelga ne comprend pas le paragraphe qui impose qu'en tout état de cause, l'ensemble des KPI seront mis en place pour les besoins de suivi avant la fin de l'année 2023. Sibelga trouve que cette remarque devrait à tout le moins être fonction du coût de mise en place de ces KPI.

TARIF DESIGN ET CONDITIONS D'APPLICATION

TARIFS NON PÉRIODIQUES

Compteurs intelligents (électricité)

La méthodologie, comme les motivations prévoient que « ...le placement d'un compteur intelligent à la demande explicite du client qui revendique davantage de flexibilité doit se faire à prix coûtant et au maximum identique au prix d'un compteur classique... ».

Ce point suscite différentes réflexions :

1. L'acte de pose d'un nouveau compteur ne peut être confondu avec un remplacement de compteur dans le cadre d'un renforcement ou déforcement ou déplacement de compteur. En effet, le placement d'un nouveau compteur est souvent réalisé en commun avec d'autres travaux, ce qui permet de répartir la part fixe des frais (e.a. le transport) sur différentes activités/travaux, tandis qu'un renforcement de compteur est souvent une activité isolée devant supporter plus de frais fixes. C'est pourquoi les tarifs actuels prévoient une différence de prix entre ces différentes activités. Il en va de même pour les compteurs intelligents où il conviendra de faire la différence entre la pose d'un compteur (intelligent ou non) et le remplacement (isolé) d'un compteur classique par un compteur intelligent qui s'apparente plutôt à des travaux de renforcement de compteur. Il est indispensable que la méthodologie distingue ces deux notions.

2. Par essence, à l'exception des installations les plus modernes peu présentes sur notre réseau, le remplacement d'un compteur classique par un compteur intelligent nécessitera des travaux d'adaptation par définition plus coûteux que ne le serait un remplacement « type par type » d'un compteur classique par un autre. Il est donc impossible que ce remplacement se fasse **et** à prix coûtant **et** au prix identique à un compteur classique (sachant qu'il n'existe pas de prix pour un remplacement de compteur).

<u>Tarif coupure d'un compteur suite à l'arrivée à terme du contrat de fourniture ou à la demande du fournisseur d'énergie (mixte)</u>

Sibelga est d'avis que cette partie doit être fondamentalement revue à la lumière des dernières évolutions concernant ces tarifs.

En effet, suite à l'adaptation des ordonnances électricité et gaz en 2018, il ressort que l'on ne peut plus pratiquer de coupure pour des clients résidentiels durant la période hivernale. BRUGEL en a conclu que cette activité ne pouvait donc plus être facturée aux fournisseurs qui réalisaient un EOC hivernal et devait être prise en charge par les missions de service public. En développant cette analyse, BRUGEL est arrivé à la conclusion que le fait de facturer en été quelque chose, mais pas en hiver était discriminant. BRUGEL envisage de demander à Sibelga de ne plus facturer les EOC résidentiels en été non plus et de les considérer comme étant une extension des missions de service public. Cette solution semble être la seule réalisable dans la pratique dans la mesure où l'on ne peut matériellement pas différencier dans nos coûts une coupure dans le cadre d'un EOC « hivernal » réalisé le 15 avril après l'expiration de la période de régularisation, d'un EOC « été » réalisé à l'effective date du 10 avril.

En corollaire, se pose la question des EOC professionnels et des drops. Une mutualisation de ces tarifs est-elle nécessaire alors que le marché laisse beaucoup plus de liberté aux fournisseurs pour couper leurs clients professionnels et qu'une mutualisation (totale ou partielle) de ces tarifs entraînerait probablement une hausse des demandes de coupure et donc une hausse des coûts pour l'ensemble des clients ?

Enfin pour ce qui est de la mise en œuvre de tarifs bi fluides, Sibelga regrette de voir cette demande figurer dans la méthodologie. En effet, Sibelga avait donné lors des réunions de travail et par écrit dans des commentaires les raisons pour lesquelles elle y était défavorable et pensait avoir convaincu BRUGEL. Celles-ci peuvent être résumées comme suit :

Sibelga y est opposé car il s'agit d'un retour en arrière ; c'est le marché qui avait demandé un tarif mono-fluide. Par ailleurs en MIG 6 pour 2 fluides il y a 2 EAN qui ne sont pas reliés dans le registre d'accès et il est donc impossible de savoir si les deux EAN concernent un seul client. En outre, les principes retenus en MIG 6 sont que les *transaction costs* sont « triggerés » par du *metering* et le sont donc par énergie.

Ceci étant dit, même en MIG 4, ce serait une marche arrière par rapport aux précédentes décisions : nous facturions initialement par *premise* (lieu de fourniture/local) et avons décidé, pour plus de facilité et de transparence, de facturer par EAN. En effet même en MIG 4 une facturation conjointe pose des problèmes d'applicabilité :

- Les prestations doivent avoir lieu en même temps pour les 2 énergies. Sinon il y aura double facturation.
- Le fournisseur doit aussi être le même pour les 2 fluides. Sinon il y aura facturation via un seul fournisseur. Ce qui est impossible car le « risque » n'est pas réparti de façon équivalente.
- Il faut que ce soit le même client. Si pas, facturation de 2 prestations.
- Les 2 énergies ne se retrouvent pas toujours sous le même *premise* dans nos applications (origine : migrations successives du passé)

Ces problèmes ont généré pas mal de plaintes et de rectifications, en raison des points listés ci-avant et ont donc entraîné la décision de facturer par énergie.

Pour toutes ces raisons, Sibelga demande à BRUGEL de revoir complètement la méthodologie sur ce sujet en apportant de la clarté sur ce que Sibelga doit ou non facturer et en supprimant la demande de facturation par *premise* au lieu de la facturation par fluide.

TARIFS PÉRIODIQUES

Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution TMT/MT/TBT (électricité)

BRUGEL souhaite supprimer le facteur de dégressivité pour les groupes de clients TMT, MT et TBT à l'horizon 2030. Dans ce cadre BRUGEL demande à Sibelga de donner à l'ensemble des clients concernés une information personnalisée à ce sujet. Dans la mesure où cette disposition concerne **tous les clients** de ces groupes, soit près de 4.000 clients, Sibelga n'est pas favorable à cette demande. Sibelga ne voit pas de différence entre cette disposition et l'établissement d'une tarification capacitaire en BT qui impacte l'ensemble des clients BT mais pour laquelle BRUGEL ne demande pas de réaliser d'information personnalisée. Aussi, Sibelga propose comme alternative, une fois la proposition tarifaire validée par BRUGEL de fournir à BRUGEL tous les éléments permettant à celle-ci de mettre sur son site un outil de simulation à destination des clients concernés par ce changement.

Par ailleurs, Sibelga voudrait souligner l'impact de cette décision de supprimer la dégressivité sur le souhait partagé de fusionner les catégories TBT et BT avec mesure de pointe. En effet, les clients BT avec mesure de pointe ne se voient pas appliquer de coefficient de dégressivité. Si l'on souhaite que les tarifs TBT et BT avec mesure de pointe soient harmonisés à l'horizon 2025, sachant qu'il parait inopportun d'instaurer une dégressivité en BT pour la supprimer 5 ans plus tard, cela signifie qu'il faut supprimer la dégressivité à un horizon de 5 ans pour les TBT et donc faire de même avec les MT (ce que

nous ne recommandons pas) ou désynchroniser le facteur E1 des TBT de celui des TMT et des MT. Une autre solution, serait de reporter l'harmonisation des TMT-MT et des TBT-BT à 2030 en la faisant coïncider avec la suppression de la dégressivité. Sibelga demande à BRUGEL de se positionner sur ce point dans la méthodologie.

Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution BT (électricité)

Dans la description du scénario 2 dans la partie 3, Méthodologie, il est indiqué « ...au niveau du terme proportionnel, les mêmes principes qu'au niveau du scénario 1 sont retenus... ».

Or, dans le scénario 1, il a été acté que le modèle régime 2 avec 4 plages n'était pas applicable et que donc on n'appliquait pas le scénario 1. Cela crée de la confusion. Sibelga est persuadée qu'il serait plus clair d'être plus explicite et d'écrire que : « Au niveau du terme proportionnel, les mêmes contraintes des 4 plages horaires se posent. La solution préconisée est donc d'appliquer les mêmes plages horaires que celles appliquées actuellement, tout en veillant à ce que le tarif exclusif nuit et le tarif heures creuses soient identiques ».

Dans la description du scénario 2 dans la partie 3, Méthodologie, il est indiqué « ...Au niveau du terme fixe, la recommandation de l'étude commanditée par BRUGEL suggère que ce terme fixe soit intégré dans la composante capacitaire. BRUGEL supporte cette recommandation et envisage une suppression (progressive ou non) du terme fixe pour la période 2025-2029... ».

Sibelga est d'avis que ce passage doit être clarifié ou mieux encore supprimé. Il n'existe en effet aucun terme fixe en électricité pour le tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution BT. Sibelga pense que l'étude envisageait de rassembler les tarifs « utilisation du réseau » et « mesure et comptage ». Sibelga estime toutefois qu'il est indispensable d'avoir une tarification distincte selon les régimes de comptage et qu'en conséquence, il est indispensable de maintenir un tarif distinct pour les mesures et

comptage, surtout au regard des dispositions sur le smart metering dans l'ordonnance électricité.

Dans la description du scénario 2 dans la partie 3, Méthodologie, il est indiqué « ... Par ailleurs, le GRD devra s'engager à développer pour juin 2020 au plus tard un outil en ligne permettant à un utilisateur d'encoder/d'importer ces données de comptages et de simuler l'impact d'un déplacement de charge pour cet utilisateur sur la base d'une tarification partiellement volumétrique en 4 tranches horaires. Au cours de la période 2020-2024, cet outil pourrait servir de base de communication afin d'adopter une approche pédagogique à l'instauration de telles plages dans le futur. Cet outil viendrait en complément du simulateur tarifaire déjà disponible sur le site du GRD. Sur base d'une proposition budgétaire chiffrée, et après acceptation par BRUGEL, cet outil pourrait être financé par les soldes « électricité ».

Dans la mesure où le régime 2 n'est pas applicable en RBC et au vu de l'ordonnance actuelle électricité sur les smart meters, Sibelga estime qu'un tel outil n'est pas utile ni recommandable à l'horizon 2020. Nous proposons toutefois de maintenir la possibilité ouverte à un tel outil en cas de besoin.

Nous proposons donc de remplacer ce texte par « Si en cours de période tarifaire, l'évolution des régimes de comptage et du smart meter en RBC devait rendre un outil de simulation tarifaire utile pour les consommateurs, BRUGEL pourrait, en concertation avec le GRD, demander à celui-ci de développer en cours de période un outil en ligne permettant à un utilisateur d'encoder/d'importer ces données de comptages et de simuler l'impact d'un déplacement de charge pour cet utilisateur sur la base d'une tarification partiellement volumétrique en 4 tranches horaires. Cet outil pourrait servir de base de communication afin d'adopter une approche pédagogique à l'instauration de telles plages dans le futur. Cet outil viendrait en complément du simulateur tarifaire déjà disponible sur le site du GRD. Sur base d'une proposition budgétaire chiffrée, et après acceptation par BRUGEL, cet outil pourrait être financé par les soldes « électricité ».

Tarif pour l'acheminement et l'utilisation du réseau de distribution (gaz)

Sibelga partage le souhait de BRUGEL d'obtenir une indépendance de l'infrastructure de comptage dans la fixation du tarif d'utilisation du réseau de distribution. Cependant cela implique de facto l'implémentation des deux autres mesures, à savoir la suppression du tarif de pointe pour les AMR et du facteur de dégressivité du T5.

En effet, si l'infrastructure de comptage est indépendante du tarif d'utilisation alors cela signifie qu'il faut que le tarif d'utilisation puisse s'appliquer quelle que soit l'infrastructure de comptage. Dans le cas des comptages MMR on ne dispose pas d'une mesure de pointe (kW) et il existe des clients avec un comptage de ce type consommant plus 10 GWh. Dès lors, si l'on décide d'appliquer le tarif d'utilisation de manière indépendante du comptage, il convient de supprimer le tarif de pointe (T5) et dès lors la dégressivité sur le terme kW disparaît de facto. Les 3 demandes ne peuvent donc être vues indépendamment les unes des autres.

Par ailleurs, Sibelga souhaite que BRUGEL spécifie quelles données non encore fournies doivent être reprises dans l'analyse d'impact à donner pour le 1^{er} avril 2019. Dans ce cadre, Sibelga suggère d'organiser une réunion de travail en janvier ou au plus tard début février pour clarifier ce point.

PROCÉDURE DE SOUMISSION ET D'APPROBATION DES TARIFS

PROCÉDURE GÉNÉRALE DE SOUMISSION ET SPÉCIFICITÉS POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2020-2024

La méthodologie prévoit que le GRD rentre sa proposition tarifaire le 19 août 2019. Or, l'ordonnance prévoit un délai minimum de 6 mois entre l'approbation définitive des méthodologies et la remise de la proposition tarifaire, sauf accord entre le GRD et BRUGEL. Il convient donc que l'approbation définitive de la méthodologie soit réalisée pour le 19 février 2019. Au vu des nombreuses remarques de Sibelga et sans présager des remarques formulées par le Conseil des usagers ou lors de la consultation publique, Sibelga craint que ce délai ne soit pas réalisable et souhaite connaître la position de BRUGEL si ce délai devait ne pas être respecté.

LES RAPPORTS ET LES DONNÉES QUE LE GRD DOIT FOURNIR À BRUGEL EN VUE DU CONTRÔLE DES TARIFS

RAPPORT ANNUEL

Sibelga rejoint la conclusion de BRUGEL sur le fait que le reporting semestriel n'apporte pas de plus-value d'un point de vue tarifaire mais au contraire une charge supplémentaire pour le GRD pour réaliser celui-ci et pour BRUGEL pour le contrôler. Dans la mesure où cette non plus-value est admise par tous, où les ressources humaines pour la proposition tarifaire et les reportings sont les mêmes, tant chez Sibelga que chez BRUGEL et au vu de la simultanéité des deux travaux, Sibelga demande à BRUGEL de pouvoir ne pas rentrer un reporting semestriel pour l'exercice 2019.

Par ailleurs, BRUGEL demande à Sibelga de fournir « ...le détail des charges et des produits relatives aux activités connexes faisant l'objet d'une facturation par le GRD. Le GRD devra également démontrer que ces prestations ont été facturées soit au prix coûtant, soit au prix du marché si celui-ci est supérieur... ». A ce sujet, nous nous référons à la réponse à la question 116 du reporting ex-post 2017 dont nous reprenons ici l'essentiel de notre réponse : « Sibelga a fourni le rapport-test en annexe III aux modèles de rapport. Lors de la réunion du 29 mars 2017, Sibelga a détaillé oralement les différents postes du rapport et lors de la réunion, Brugel a reconnu que beaucoup d'entre eux devraient pouvoir ne plus être considérés comme « annexe » et/ou ne présentent pas de matérialité suffisante pour ce rapport. Nous estimons donc être entre le point 1 et le point 2 du mode opératoire prévu [...].nous encourageons BRUGEL à organiser un/plusieurs workshop(s) sur le sujet des activités annexes afin de pouvoir terminetr l'analyse de celles-ci et de choisir ce que l'on maintient ou non en activité annexe et quelles informations doivent être fournies dans quel cas. ».

TRANSVERSALITÉ DES DÉCISIONS

Plan d'investissement

Dans les motivations, BRUGEL précise que « ...Les propositions tarifaires initiales seront établies sur base du plan d'investissement transmis à BRUGEL avant le 31 mai et intègrera le cas échéant les remarques importantes formulées par BRUGEL pour le 15 juillet... ».

Sibelga tient à rappeler que les investissements sont un élément de la proposition tarifaire qui a un impact important sur celle-ci car il affecte la plupart des éléments du revenu total si l'on excepte les surcharges. Si ces remarques sont importantes et nécessitent un travail important des services d'IMM de Sibelga, il ne sera pas matériellement possible d'en tenir compte dans la proposition tarifaire initiale. Sibelga souhaite donc que ce paragraphe soit amendé par un « dans la mesure du possible ».

Obligations de services publics

Dans les motivations, on retrouve qu' « ...il sera demandé au GRD de justifier la cohérence entre les informations reprises dans le rapport sur les pratiques non-discriminatoires et les reportings tarifaires. Le cas échéant BRUGEL pourrait demander d'étendre la portée de ce rapport sur les pratiques non-discriminatoires... ». Dans la méthodologie, on retrouve que « ...chaque année lors du contrôle ex post, le GRD devra démontrer de façon systématique que l'ensemble des éléments ayant un impact tarifaire repris dans le rapport sur les pratiques non-discriminatoires visé par l'art. 24 bis de l'ordonnance « électricité » sont cohérents par rapport aux reportings tarifaires... ».

Sibelga comprend parfaitement le souhait de BRUGEL de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité du rapport sur les pratiques non-discriminatoires et comprend que les informations découlant des reportings tarifaires peuvent aider BRUGEL dans cette tâche. Sibelga s'est d'ailleurs toujours montrée ouverte et transparente lors des reportings expost dans de pareils cas.

Toutefois, Sibelga estime que d'une part ces éléments relèvent du contrôle du rapport sur les pratiques non-discriminatoires (ceci est d'ailleurs confirmé dans les motivations qui parlent d'adaptation du rapport sur les pratiques non-discriminatoires et non d'adaptation liées aux tarifs) et non du contrôle tarifaire. D'autre part, la systématisation dans les reportings tarifaires d'informations non-pertinentes pour les tarifs entraîne une surcharge de travail démesurée par rapport à l'objectif poursuivi. Sibelga propose donc de remplacer le texte de la méthodologie par « ...chaque année lors du contrôle ex post, le GRD devra, à la demande spécifique et ponctuelle du régulateur, fournir tout complément d'information sur des éléments tarifaires en lien avec le rapport sur les pratiques non discriminatoire visé par l'art. 24 bis de l'ordonnance « électricité » ... »

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES DES ACTEURS AVANT LA CONSULTATION PUBLIQUE

COMMENTAIRES RELATIFS À LA MISE EN PLACE D'INDICATEURS DE PERFORMANCE

La flexibilité du mécanisme de tarification incitatif

Comme mentionné précédemment, Sibelga est en désaccord avec le paragraphe rajouté sur l'obligation de mise en œuvre de l'ensemble des indicateurs.

La suite de la procédure de mise en œuvre du mécanisme de tarification incitatif

Le texte est incomplet et donc incompréhensible.

ANNEXES

Sibelga relève des soucis de forme sur les annexes. En effet, certaines annexes sont reprises dans la partie « annexe » : les annexes sur les critères appliqués par BRUGEL pour évaluer le caractère déraisonnable ou inutile des éléments du revenu total du gestionnaire de réseau de distribution ; l'annexe sur la refacturation des coûts de transport ainsi que l'annexe sur les fiches individuelles des KPI. D'autres annexes

semblent se rattacher à une partie « spécifique », comme l'analyse des scénarios de régulation incitative sur les coûts gérables et enfin certaines annexes semblent manquantes alors que l'on y réfère, comme dans le cas de l'annexe sur la décision de BRUGEL sur la compensation qui est mentionnée dans la partie 3 mais que l'on ne retrouve nulle part. Enfin, la numérotation des annexes est incohérente.

CRITÈRES APPLIQUÉS PAR BRUGEL POUR ÉVALUER LE CARACTÈRE DÉRAISONNABLE OU INUTILE DES ÉLÉMENTS DU REVENU TOTAL DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Sibelga a déjà mentionné à de nombreuses reprises que ces critères sont souvent exagérés, voire dogmatiques et ne prennent pas en compte les réalités économiques ou la liberté de gestion pouvant justifier qu'une dépense soit ou non raisonnable. Ainsi par exemple :

- 1. « ...Les éléments résultant simplement d'accords volontaires conclus par le GRD au sein d'associations soumises ou non à la législation belge et au sujet desquels BRUGEL n'a pas été concertée sont, en principe, considérés comme inutiles pour la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau de distribution... » est du point de vue de Sibelga exagéré.
 - Pour Sibelga, le fait que la dépense résulte d'un accord volontaire n'induit pas son caractère raisonnable ou non. Ainsi par exemple, si sur base d'un accord volontaire, Sibelga achète en commun avec d'autres impétrants du matériel nécessaire à son réseau, il serait incohérent de considérer cette dépense comme déraisonnable par le seul fait qu'elle résulte d'un accord volontaire ;
- 2. « ...Les éléments du revenu total qui ont été rejetés ou qui font l'objet d'une attestation avec réserve à l'issue du contrôle des comptes annuels par le commissaire du GRD et qui ont un impact tarifaire et le cas échéant de la société d'exploitation seront, en principe, rejetés... » est du point de vue de Sibelga exagéré.

En effet, une remarque/réserve émise par le réviseur n'implique pas d'office une faute dans le chef du GRD mais peut simplement signifier une divergence de point de vue comptable. Par ailleurs, qu'en serait-il d'un élément du revenu total pour lequel le GRD aurait estimé qu'il ne devait pas faire partie du revenu total mais pour lequel le réviseur estime qu'il devrait être intégré ?

Ces éléments ne sont pas exhaustifs mais montrent que cette annexe donne à plusieurs reprises des positions de principe qui ne relèvent pas du caractère raisonnable ou non d'une dépense. Lorsque Sibelga a exprimé ces points à BRUGEL, BRUGEL a mentionné le fait que tous ces paragraphes étaient assortis d'un « en principe » qui laisse à Sibelga la possibilité de justifier qu'une dépense de ce type pouvait quand même être qualifiée de raisonnable dans certains cas.

Dans la mesure où par ailleurs, cette annexe exprime que «...peuvent être jugés déraisonnables ou inutiles, ..., les éléments du revenu total qui répondent à une des conditions suivantes : ... ces éléments, ainsi que leurs montants, ne sont pas suffisamment justifiés compte tenu de l'intérêt général... », Sibelga ne comprend pas l'intérêt des mesures de principe reprises dans cette annexe.

Sibelga est d'avis que le caractère raisonnable des coûts doit se résumer à quelques principes directeurs :

- Etre conforme à la méthodologie;
- Ne pas subsidier des activités non-régulées ou des activités de transport ;
- Agir en bon père de famille et ne pas poser d'actes manifestement déraisonnables, dans le sens où aucune autre personne agissant en connaissance de cause n'aurait posé le même acte dans les mêmes circonstances;
- Avoir, le cas échéant, des prix de transfert conformes au marché.

Ces éléments sont repris dans l'annexe mais sont noyés dans une foule d'autres éléments non-essentiels ou donnant à BRUGEL la possibilité de juger déraisonnables n'importe quel élément sans devoir se justifier.